

# **BGer 7B\_600/2023 vom 12. Februar 2024**

Bundesgericht, 2024-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_600\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_600_2023)

FR: TF 7B\_600/2023 du 12 février 2024

IT: TF 7B\_600/2023 del 12 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

### **E. 2**

Invoquant l' art. 7 CEDH , le recourant soutient que la cour cantonale aurait violé le principe de la

lex mitior . Il prétend que l'ancienne teneur de l'art. 42 aCP ne pouvait être remplacée par le nouvel internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP , car il constituerait une sanction plus sévère.

Ce grief a déjà été examiné dans l'arrêt 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 (consid. 3). Il est renvoyé aux motifs à l'appui de son rejet qui gardent toute leur pertinence. En tant que le recourant se prévaut de l'arrêt CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 (requête n° 38958/16) à l'appui de son grief, il est renvoyé à la motivation détaillée de l'arrêt 6B\_272/2022 du 18 janvier 2023 (consid. 2) qui conserve également toute sa portée.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 5 CEDH sous différents aspects.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 5 par. 1 CEDH , toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière notamment d'un aliéné (let. e).

Selon la jurisprudence de la CourEDH rendue en relation avec l' art. 5 par. 1 let. a CEDH , le mot "après" n'implique pas un simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire "en vertu" de celle-ci ( ATF 136 IV 156 consid. 3.3 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (arrêts 6B\_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.1; 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1.1; 6B\_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 3.1; 6B\_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 3.2.1**

Le requérant invoque une violation de l' art. 5 CEDH en relation avec l' art. 64b CP . Il reproche en particulier à la cour cantonale de s'être écartée de la dernière expertise, datée du 25 mai 2020 et de s'être ainsi fondée sur des expertises trop anciennes pour confirmer la poursuite de l'internement. Il se prévaut à cet égard de l'arrêt de la CourEDH Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 (requête n° 43977/13).

### **E. 3.2.2**

Selon l' art. 64b al. 1 CP , l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande : au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être

(let. a) ainsi que, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (let. b). L'autorité compétente prend la décision selon l'al. 1 précité en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l' art. 56 al. 4 CP , l'audition d'une commission au sens de l' art. 62d al. 2 CP et l'audition de l'auteur ( art. 64b al. 2 CP ).

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, la cour cantonale s'est précisément fondée sur la dernière expertise, datée du 25 mai 2020, pour examiner si les conditions de la libération conditionnelle étaient remplies, indiquant expressément que celle-là gardait toute sa pertinence (cf. arrêt attaqué consid. 2.2 p. 25).

### **E. 3.3**

Le requérant soutient que la poursuite de l'internement violerait l' art. 5 par. 1 let. a CEDH , faute de lien suffisant avec la décision initiale. Il se prévaut à cet égard de l'arrêt de la Cour EDH M.

c/ Allemagne du 17 décembre 2009 (requête n° 19359/04).

Ce grief a déjà fait l'objet d'une motivation détaillée dans l'arrêt 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3. Il a encore une fois été soulevé et rejeté dans les arrêts 6B\_674/2015 du 16 février 2016 consid. 5.2 et 6B\_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.2. Il peut être renvoyé à ces arrêts qui le concernent, ceux-ci gardant toute leur portée.

### **E. 3.4.1**

Le requérant invoque une violation de l' art. 5 CEDH en lien avec les art. 56 al. 6 et 64 CP . Selon lui, les conditions de l'internement ne seraient pas remplies.

### **E. 3.4.2**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire: ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire,

que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2;

145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 3.4.3**

Conformément à l'art. 64 al. 1 première phrase CP, l'internement suppose notamment que l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et qu'en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il commette d'autres infractions du même genre, ou qu'en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l' art. 59 CP semble vouée à l'échec.

### **E. 3.4.4**

Selon l' art. 56 al. 6 CP , une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. L' art. 64a CP concrétise ce principe pour l'internement ( ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2.2; cf. arrêts 6B\_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1; 6B\_90/2016 du 18 mai 2016 consid. 3.2; 6B\_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 1.1). L' art. 64a al. 1 CP prévoit que l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté; le délai d'épreuve est de deux à cinq ans; une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de

l' art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. Elle ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté ( ATF 142 IV 56 consid. 2.4; arrêt 6B\_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l' art. 64 al. 1 CP ( ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêt 6B\_974/2021 précité consid. 4.1).

Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser ( ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2; arrêts 6B\_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.1; 6B\_974/2021 précité consid. 4.1). En matière de pronostic, le principe

in dubio pro reo ne s'applique pas ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt 6B\_974/2021 précité consid. 4.1).

### **E. 3.4.5**

En tant que le recourant soutient que les conditions de l' art. 64 CP n'auraient jamais été réalisées en l'absence d'un trouble mental, il peut être renvoyé au considérant en droit développé à ce propos dans l'arrêt du 18 janvier 2023 (arrêt 6B\_272/2022 consid. 3.4), qui conserve toute sa pertinence.

### **E. 3.5.1**

Les juges cantonaux ont considéré que la mesure d'internement se justifiait encore pleinement, dès lors qu'il n'était pas possible de poser un pronostic favorable et qu'il s'agissait de la seule mesure à même de protéger la collectivité. Pour ce faire, elle s'est fondée sur la gravité des actes commis par le recourant, sur le risque de récidive modéré à élevé qu'il présentait, sur les caractéristiques de sa personnalité de type pervers en lien avec sa dangerosité, ainsi que sur l'importance de protéger l'intégrité sexuelle des enfants.

Ainsi, les juges cantonaux ont constaté que le recourant s'était rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ( art. 187 CP ) et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ( art. 191 CP ). Ses victimes étaient des jeunes filles âgées de 7, 10 et 12 ans au moment des faits. Lors de son jugement pour les infractions précitées, le recourant était déjà ancré dans la délinquance puisqu'il avait été condamné à cinq reprises en 1980, 1983, 1987, 1989 et 2000 à des peines privatives de liberté de longues durées, notamment de 2 ans, 3 ans et 6 ans. L'internement pour délinquants d'habitude avait été prononcé par jugement du 11 octobre 2001, décision validée jusqu'en dernière instance par le Tribunal fédéral, qui avait relevé la dangerosité du recourant. La libération conditionnelle de l'internement avait été refusée à chaque réexamen, au motif que le recourant présentait un risque élevé de récidive et qu'il n'y avait aucune évolution dans l'amendement. Il ne s'était jamais remis en question et il n'y avait aucun changement dans son fonctionnement psychologique, de sorte qu'un cadre socio-judiciaire suffisamment contenant et dissuasif était nécessaire afin de l'empêcher de commettre à nouveau des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants. Le maintien de l'internement était fondé sur la persistance du danger pour la sécurité publique, respectivement des risques que le recourant pouvait faire courir à de nouvelles victimes au vu des faits pour lesquels il avait été condamné, et sur sa dangerosité élevée.

D'après la juridiction cantonale, aucun élément nouveau ne permettait de s'écarter de l'analyse faite précédemment et de relativiser la dangerosité du recourant, laquelle demeurait réelle. Depuis le refus de la libération conditionnelle du 1

er décembre 2021 par le Collège des Juges d'application des peines, confirmé par la Chambre des recours pénale et par le Tribunal fédéral le 18 janvier 2023, la situation était restée la même. Contrairement à ce qu'affirmait le recourant, ce n'était pas le fait qu'il se montrât méprisant envers les autorités qui justifiait son internement mais bien sa dangerosité. Celle-ci était liée aux caractéristiques de sa personnalité et de son mode de fonctionnement pervers, qui faisaient qu'il était dans le déni total quant à ses agissements délictueux et était donc susceptible de récidiver s'agissant d'infractions graves à caractère sexuel envers des enfants. L'expertise du 25 mai 2020 avait notamment objectivé l'attrait du recourant pour des jeunes filles mineures. De surcroît, tous les intervenants (Service pénitentiaire, OEP, MP) avaient donné un préavis négatif à la libération conditionnelle. L'enquête pénale ouverte contre le recourant en décembre 2021 pour des faits relevant de la pédopornographie et de menaces n'était pas rassurante, quand bien même la présomption d'innocence s'appliquait. Il était de surcroît difficile, voire impossible en l'état d'obtenir la

collaboration du recourant afin qu'il progresse quelque peu pour qu'une libération conditionnelle puisse être envisagée. Par ailleurs, la cour cantonale a infirmé l'interprétation faite par le recourant de l'expertise du 25 mai 2020 consistant à affirmer que les experts n'avaient pas retenu de risque de récidive pour les délits d'ordre sexuel. Pour ce faire, elle s'est ralliée à la motivation retenue par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B\_272/2022 du 18 janvier 2018 (consid. 3.7). Les juges cantonaux ont précisé que rien dans l'examen clinique des experts et dans l'appréciation du risque ne soutenait, que ce soit cliniquement ou criminologiquement, une libération conditionnelle. Ils ont au demeurant souligné que l'argument du recourant selon lequel il ne voulait plus se rendre en Thaïlande mais à U.\_\_\_\_\_ n'était pas déterminant, car le risque de récidive concernant la protection de la sécurité publique valait sans considération de territoire, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

### **E. 3.5.2**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive moyen à élevé pour des délits d'ordre sexuel. Il n'apporte cependant aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation de la cour cantonale à cet égard.

En effet, le recourant se borne à réitérer l'argument selon lequel l'autorité cantonale aurait arbitrairement considéré que le docteur G.\_\_\_\_\_ n'avait pas exclu un tel risque dans son expertise du 25 mai 2020. Ce faisant, il ne discute nullement la motivation du Tribunal fédéral sur ce point, à laquelle la cour cantonale a renvoyé. Dans l'arrêt 6B\_272/2022 (consid. 3.7), le Tribunal fédéral a retenu que si l'expert avait certes souligné qu'un nouveau passage à l'acte - même soutenu par la position subjective perverse - ne serait "pas forcément illicite au sens du code pénal", cela ne signifiait pas pour autant que l'expert avait exclu une récidive de nature "pénale"; l'expert avait précisé que le recourant était à risque de commettre des passages à l'acte (licites et/ou illicites) et que ce risque était modéré à élevé. D'ailleurs, à la question "l'expertisé est-il aujourd'hui susceptible de commettre de nouveaux actes punissables du même genre que ceux pour lesquels il a été jugé? Cas échéant, le risque de récidive doit-il être considéré comme important et imminent ?", l'expert avait clairement répondu que les caractéristiques de la personnalité du recourant étaient fixées et stables et étaient donc compatibles avec un risque moyen à élevé de mise en acte dans ses rapports avec l'autre. Le fait que l'expert avait précisé que le risque de récidive ne concernait pas automatiquement des actes de nature sexuelle et que le passage à l'acte était tributaire de l'environnement dans lequel le recourant se trouvait n'avait rien de rassurant et n'excluait naturellement pas une récidive en matière sexuelle. Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation, sauf à indiquer péremptoirement qu'un "risque moyen à élevé de mise en acte dans ses rapports avec l'autre retenu par l'expert n'est pas suffisant". Un tel procédé, purement appellatoire, est irrecevable.

Par ailleurs, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que la dernière expertise - sur laquelle s'est fondée la cour cantonale - indiquait que le risque de récidive élevé existait uniquement "pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants dans un contexte de familiarité". Cette appréciation ressort en réalité de l'expertise du psychiatre E.\_\_\_\_\_, du 17 juin 2013. En tout état de cause, l'argument que tente d'en tirer le recourant, en faisant valoir que "s'il est libéré, il n'aura plus aucun contact avec des enfants dans un contexte de familiarité, les enfants avec lesquels il était en contact en Thaïlande et avec lesquels il partageait le logement étant maintenant adultes" est dénué de pertinence. Comme l'a indiqué le Tribunal fédéral dans cette affaire

(cf. arrêt 6B\_674/2015 du 16 février 2016 consid. 6.7), le risque de récidive retenu ne concerne pas uniquement les anciennes victimes du recourant.

### **E. 3.5.3**

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas démontré sa dangerosité par des éléments concrets. Or, contrairement à ce qu'il prétend, la cour cantonale n'a pas retenu une dangerosité réelle "du seul fait qu'il n'entendait pas collaborer avec les autorités concernant le suivi thérapeutique et en raison de son caractère". Elle a clairement indiqué que la dangerosité du recourant reposait sur les caractéristiques de sa personnalité et de son mode de fonctionnement pervers, lesquels mettaient en évidence un déni total quant à ses agissements délictueux et le rendaient susceptible de récidiver s'agissant d'infractions graves à caractère sexuel envers des enfants. Le recourant n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause cette appréciation.

### **E. 3.5.4**

En définitive c'est à bon droit que la cour cantonale a retenu que les conditions de l'internement étaient toujours remplies. Mal fondé, le grief du recourant doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

## **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 4.1**

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP . Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger, que la mesure cherche à éviter, et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêt 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et les références citées).

Le principe de la proportionnalité exige que la sécurité publique et le droit à la liberté de l'interné soient mis en balance l'un avec l'autre. Dans les cas de placements de très longue durée, le droit à la liberté de l'interné gagne du poids. Le principe de la proportionnalité exerce à cet égard la même fonction de délimitation que le principe de culpabilité (arrêt 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.2; cf. MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd. 2013, no 16 ad. art. 56 CP ).

Lors de la pesée des intérêts, le juge doit mettre en balance les dangers que représente l'auteur et la gravité de l'atteinte inhérente à la mesure. Il convient en particulier d'examiner si la personne soumise à la mesure menace de commettre des infractions et lesquelles, dans quelle mesure le risque est prononcé et quel poids est attaché au bien juridique menacé. Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté (arrêt 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.3).

L'atteinte au droit à la liberté doit être justifiée au regard des infractions graves dont on craint la commission et pour lesquelles la sécurité publique est mise en danger. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité. L'évaluation de la gravité des infractions visées à l' art. 64 al. 1 CP est soumise à adaptation en fonction de la durée croissante de la privation de liberté. Il est possible que les infractions dont on craint la commission en cas de libération de l'auteur soient toujours les mêmes que celles qui avaient conduit au pronostic de dangerosité à l'origine du prononcé de la mesure. La gravité de ces infractions mise en balance avec la durée croissante de la détention peut toutefois ne plus suffire pour justifier le maintien de la mesure. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité, de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever la mesure (arrêt 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.4).

#### **E. 4.2**

La cour cantonale a retenu que si le recourant était certes incontestablement privé de liberté depuis de longues années, cette durée devait toutefois être mise en balance avec le risque de récidive concret que le recourant présentait, les infractions redoutées (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et l'importance des biens juridiques protégés en cause (l'intégrité physique et sexuelle de mineurs en développement). Elle a rappelé que le Tribunal fédéral avait indiqué que l'internement du recourant n'impliquait aucune durée maximale mais pouvait continuer aussi longtemps que l'objectif visé, en l'occurrence la protection de la sécurité publique, le commandait, ce qui demeurait le cas. Les juges cantonaux ont considéré, au vu des différents éléments du dossier, que l'internement constituait la seule mesure à même de protéger la collectivité.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité uniquement en lien avec le risque de récidive et la dangerosité qu'il conteste. Il a toutefois échoué à démontrer que les juges cantonaux auraient retenu à tort la réalisation de ces deux critères (cf. consid. 3.5.2 et 3.5.3

supra ). Au demeurant, le recourant ne conteste pas les autres critères sur la base desquels la cour cantonale a conduit son raisonnement (infractions redoutées, nature et importance des biens juridiques protégés) pour considérer que la mesure respectait le principe de la proportionnalité, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 4.1

supra ). Mal fondé, son grief doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Le recourant fait enfin grief à la cour cantonale de ne pas avoir suivi l'avis du docteur G.\_\_\_\_\_ qui, dans son rapport du 25 mai 2020, aurait "proposé un moyen que la justice doit suivre". Ce faisant, il semble reprocher à la cour cantonale d'avoir refusé de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l' art. 59 CP .

#### **E. 5.2**

A teneur de l' art. 59 al. 1 CP , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un

crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures ( art. 59 al. 2 CP ). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuie ou commette de nouvelles infractions; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l' art. 76 al. 2 CP - soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert -, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié ( art. 59 al. 3 CP ).

### **E. 5.3**

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que le recourant n'invoquait aucun élément susceptible de modifier les considérations qui l'avait conduite à refuser ses précédentes demandes visant à ce que l'internement soit transformé en mesure thérapeutique institutionnelle. Ces considérations demeuraient d'actualité; la juridiction cantonale avait notamment retenu qu'une telle mesure ne permettrait aucunement de détourner le recourant de la commission de nouvelles infractions, celui-ci étant réfractaire à tout traitement psychothérapeutique qui permettrait de réduire le risque de récidive qu'il présente. Elle s'était également référée à l'expertise psychiatrique du 25 mai 2020 établissant que le recourant n'adhérait à aucune idée ou forme de traitement psychique, qu'il ne cherchait pas de prise en charge en rapport avec l'objet de sa condamnation et qu'il ne souhaitait nullement s'engager dans une thérapie.

En se contentant d'affirmer que "l'expert a indiqué quelle thérapie il lui fallait et la justice n'a pas suivi cette expertise pour des motifs non pertinents", l'argumentation du recourant ne répond pas aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, de sorte qu'elle est irrecevable.

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.